

Arrêt

n° 78 172 du 27 mars 2012
dans l'affaire X/I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. GALER loco Me O. FALLA, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous dites être de nationalité congolaise, d'origine ethnique Mutandu et originaire du Bas-Congo. Vous avez déclaré être un adepte du mouvement Bundu Dia Kongo (BDK) depuis toujours, de par votre mère aujourd'hui décédée. En février 2007, vous avez rejoint d'autres adeptes de BDK à Nseke Mbanza pour aller manifester à Matadi contre le pouvoir en place. Le lendemain, de lourds affrontements sont survenus entre les deux parties; vos amis et vous avez gagné le zikua de Matadi pour constater qu'il avait été incendié.

Sur place, vous avez été arrêtés par les forces de l'ordre et emmené à la prison de Matadi situé dans le camp Molayi. Vous y êtes resté détenu pendant deux semaines avant d'être libéré grâce à l'intervention de la Monuc. Du fait d'avoir été maltraité, vous avez commencé à avoir des douleurs dans les oreilles.

Vous avez continué vos activités professionnelles de dessinateur et artiste peintre et vous avez continué vos activités au sein de BDK. En 2010, ayant toujours des séquelles des événements de 2007, vous avez décidé de peindre un tableau représentant la scène des policiers en train de tabasser les adeptes de BDK. Votre tableau a été vendu rapidement à un homme de passage à Nseke Mbanza. Le 17 décembre 2010, deux hommes sont venus vous faire une commande pour le même tableau, ce que vous avez accepté. Une fois hors de la maison, ces policiers en civil vous ont arrêté et vous avez été accusé d'avoir injurié les autorités du pays à cause de la scène du tableau. Grâce à un commandant, connaissance de votre mère, vous avez réussi à vous évader le jour de noël. Vous êtes resté en refuge à Kinshasa dans une parcelle jusqu'au jour du départ de votre pays. Vous avez quitté le Congo par avion durant la nuit du 10 au 11 mars 2011, accompagné du commandant et muni de documents de voyage d'emprunt. Vous êtes arrivé en Belgique le 11 mars 2011. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers en date du 14 mars 2011.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

A la base de votre départ du Congo, vous avez invoqué une crainte vis-à-vis des autorités congolaises parce qu'en temps qu'adepte du mouvement Bundu Dia Kongo, vous avez été arrêté et emprisonné à deux reprises, accusé d'avoir injurié le pouvoir en place (voir audition du 6/12/11, pp.2 à 6). Or, premièrement, le Commissariat général ne considère pas votre appartenance au mouvement BDK comme établie. En effet, vos déclarations ne correspondent nullement aux informations relatives à BDK en notre possession et dont une copie figure dans le dossier administratif.

Ainsi, vous avez déclaré que vous étiez membre de Bundu Dia Kongo de par votre mère qui faisait partie de ce mouvement et que donc, logiquement, vous étiez devenu membre sans suivre de formation (voir audition du 6/12/11, p.9). Or, en réalité, pour devenir membre de BDK, le futur adepte doit suivre des formations et des enseignements au terme desquelles aura lieu une cérémonie avec prestation de serment (voir réponse Cedoca « cgo2010-BDK-comment devient-on membre ? »). Par ailleurs, vous n'avez plus fait mention d'événements ni d'interdiction du mouvement depuis les événements 2007. La question vous a été posée clairement de savoir si après 2007, le mouvement avait encore connu des interdictions de fonctionner et vous avez répondu qu'il avait continué à fonctionner officiellement (voir audition du 6/12/11, pp.6 et 10). Or, en réalité, Bundu Dia Kongo a été interdit par arrêté ministériel en date du 24 mars 2008. Depuis cette date, il continue d'exister dans la totale clandestinité, ce que vous auriez dû savoir puisque vous avez déclaré avoir continué, après 2007, à vous rendre au zikua pour prier (voir réponse Cedoca « cgo2010-BDK-Fondation-Création »). En ce qui concerne le père spirituel de Bundu Dia Kongo, Ne Muanda Nsemi, vous ignorez s'il a déjà fait l'objet d'arrestations et s'il a une fonction politique officielle (voir audition du 6/12/11, p.10). Bien que vous citiez l'organigramme théorique du mouvement, vous ne pouvez citer aucun nom de haut responsable du mouvement à part le chef spirituel lui-même (voir audition du 6/12/11, p.10). Ensuite, il vous a été demandé de présenter votre carte de membre et vous avez dessiné l'emblème (voir annexe III du rapport d'audition du 6/12/11). Au centre de l'étoile, vous avez dessiné une coquille d'escargot mais vous dites avoir oublié ce que cela signifiait (voir audition du 6/12/11, p.11). Mais selon nos informations, il n'y a pas de coquille au centre de l'étoile (voir réponse Cedoca « cgo2010-BDK-carte de membre »). Quant à la devise de Bundu Dia Kongo, vous avez dit qu'il s'agissait de « BDK ! » (voir audition du 6/12/11, p.11), ce qui ne correspond nullement à la réalité dans la mesure où le mouvement connaît plusieurs devises en kikongo (voir réponse Cedoca « cgo2010-BDK-Devises »). Vous ignorez si BDK édite un journal ou une publication et quand le nom du journal « Kongo Dieto » vous est proposé et qu'il vous est demandé si cela vous dit quelque chose, vous répondez que c'est le Dieu tout puissant (voir audition du 6/12/11, p.11). Si vous étiez bien membre du dit mouvement, vous seriez au courant de l'existence de ce journal (voir information objective du Cedoca « cgo2010-BDK-Kongo Dieto »).

Enfin, selon nos informations objectives, la tradition ancestrale Kongo se base sur le fait que les Bakongo sont les descendants des trois ancêtres Nsaku, Mpanzu et Nzinga ; toute la philosophie du mouvement BDK se fonde sur ces trois piliers (voir réponse Cedoca « cgo2010-BDK-

philosophie/ancêtres ») ; pourtant, quand ces noms vous ont été cités lors de l'audition, vous n'avez pas compris de quoi il s'agissait et vous avez déclaré ignorer ce que signifiaient ces trois noms, ce qui n'est pas crédible (voir audition du 6/12/11, p.11). Enfin, quand il vous a été demandé de dire qui s'occupait du culte dans le zikua que vous disiez fréquenter à Nseke Mbanza, vous avez dit que vous ne saviez pas prétextant que vous n'y alliez pas souvent (voir audition du 6/12/11, p.11) ce qui ne correspond pas à l'ensemble de vos déclarations. En conclusion, l'ensemble de ces éléments remet totalement en cause votre appartenance au mouvement Bundu Dia Kongo et partant, cela remet en cause les problèmes que vous dites avoir connus du fait de cette appartenance.

En outre, vous avez invoqué deux détentions au sein de la prison de Matadi, située dans le camp Molayi. Toutefois, vos déclarations empêchent de croire que vous ayez été un jour détenu en ces lieux. En effet, vous dites qu'à l'entrée du camp, vous avez gagné l'entrée de la prison couché aux pieds des militaires dans leur voiture et que donc, vous ne pouvez décrire les lieux (voir audition du 6/12/11, p.7). Or, selon les informations objectives à notre disposition et dont une copie figure dans le dossier administratif, le chemin d'accès entre l'entrée du camp et la prison de Matadi est inaccessible en véhicule à cause de la présence de grandes roches à l'entrée du camp (voir réponse Cedoca « cgo2011-150w »). Par ailleurs, vous dites que les cellules donnaient sur un couloir fermé, ce qui est erroné puisque les cellules de cette prison donnent dans une cour intérieure (voir réponse Cedoca « cgo2011-150w »). De plus, vous ignorez le nom donné aux cellules dans cette prison alors que selon nos informations, les cellules portent un nom particulier ; vous ignorez à combien vous vous trouviez en cellule, sans même pouvoir donner un ordre de grandeur quand une fourchette vous a été proposée (5-10-20 ou 50) (voir audition du 6/12/11, p.8). De plus, le plan que vous avez dessiné de la prison de Matadi ne correspond pas à la réalité objective des lieux (voir Annexe II du rapport d'audition du 6/12/11 et pp.8 et 9 / voir réponse Cedoca « cgo2011-150w »).

De même, vous dites avoir été arrêté en 2007 avec trois de vos amis du même zikua que vous ; or, vous n'avez pas été en mesure de donner leurs noms complets, ne citant que leurs prénoms (voir audition du 6/12/11, p.3). Enfin, quand il vous a été demandé de raconter avec vos mots les conditions dans lesquelles vous aviez vécu ces deux détentions en 2007 et 2010, vos propos sont restés généraux, stéréotypés et ne reflétant pas un réel vécu carcéral (voir audition du 6/12/11, pp.8 et 9). Tous ces éléments remettent totalement en cause le fait que vous ayez été détenu un jour dans cette prison.

Enfin, en ce qui concerne votre lieu de refuge après votre prétendue évasion de la prison de Matadi le 25 décembre 2010, il n'est pas crédible que vous ignorez où vous vous trouviez à Kinshasa (pas même le nom de la commune) et que vous ne vous rappeliez plus le nom de la femme qui vous a hébergé pendant deux mois et demi, entre fin décembre et mi mars 2011, avant votre départ du Congo (voir audition du 6/12/11, p.6).

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution au Congo, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de proportionnalité, du principe général de prudence et de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles ; de l'erreur, de la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), de la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, notamment son article 1^{er}.

La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration, des principes de prudence et de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour instruction complémentaire.

4. Nouveaux éléments

La partie requérante joint à sa requête une copie d'une affiche du BDK et un plan extrait de google map.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Questions préalables

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

6. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée relève, en substance, que les déclarations du requérant sont en contradiction avec les informations objectives dont elle dispose et que ses propos sont inconsistants.

La partie requérante conteste cette analyse et fait valoir, en substance, qu'elle a donné de nombreuses précisions quant au BDK, que l'acte attaqué ne tient compte « que des éléments défavorables et de peu d'importance » sans tenir compte des éléments positifs. Elle soutient également que la partie défenderesse se fonde sur des informations objectives mais que le « document de référence n'est ni rapporté en substance dans l'acte attaqué ni joint à la décision querellée ».

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et

critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'occurrence, s'agissant de l'appartenance du requérant au BDK, la partie requérante soutient en termes de requête qu'elle a donné de nombreuses informations sur ce mouvement et qu'elle a fait part des formations que devaient suivre les membres du BDK (Bundu Dia Kongo). A cet égard, le Conseil observe que le requérant a déclaré qu'il n'avait pas suivi de formation et qu'il n'avait pas d'activités au sein du BDK. Il ajoute que « *pour avoir un rôle, là tu dois suivre une formation* » (rapport d'audition du 6 décembre 2011, page 9). Néanmoins, le Conseil observe que, selon les informations de la partie défenderesse, les membres du BDK doivent suivre une formation. La requête ne comporte aucun élément permettant d'expliquer de manière convaincante les raisons pour lesquelles le requérant qui se dit membre du BDK n'a jamais suivi de formation dans ce but.

De plus, la partie requérante expose en termes de requête qu'elle a bien expliqué au cours de son audition que le mouvement avait dû continuer ses activités de manière clandestine. A cet égard, le Conseil relève que le requérant a effectivement mentionné l'interdiction du BDK et la clandestinité qui en a résulté pour les années 2002, 2004, et 2005 à 2007. Néanmoins, le requérant a clairement mentionné que depuis 2007, il n'y a plus eu d'interdictions du BDK et que « *les gens ont continué à se réunir* » et « *le mouvement a été reconnu officiellement et a continué de fonctionner après 2007* » (rapport d'audition du 6 décembre 2011, page 10). Or, les informations de la partie défenderesse relèvent que le BDK a été interdit par arrêté ministériel du 24 mars 2008 et que depuis cette date, le mouvement continue d'exister mais dans la totale clandestinité. Le Conseil constate dès lors que les propos du requérant sont en contradiction avec ces informations, dont la partie requérante ne remet en cause ni la pertinence ni la fiabilité.

De même, les motifs de l'acte attaqué qui ont trait aux contradictions relevées entre les propos du requérant et ces informations concernant les cercles de couleur de l'emblème, la devise, les publications, la philosophie du BDK sont établis et pertinents en ce qu'ils permettent de remettre en cause l'appartenance du requérant à ce mouvement.

Le Conseil estime, au vu des dires du requérant, qu'il ne saurait être soutenu que l'acte attaqué ne tient compte « *que des éléments défavorables et de peu d'importance* » sans tenir compte des éléments positifs, comme le fait la partie requérante en termes de requête. Le Conseil estime au contraire, avec la partie défenderesse, que les déclarations du requérant relativement au BDK sont en contradiction telle avec les informations présentes au dossier administratif qu'il peut légitimement en être déduit que le requérant n'appartient pas à ce mouvement.

La partie requérante expose que les informations de la partie défenderesse ne sont pas complètes, que la partie défenderesse aurait dû « *les soulever en temps utile et interroger la partie requérante* ». Elle dépose en annexe à sa requête un document du BDK sur lequel figure son emblème qui comporte bien une coquille d'escargot, contrairement à ce qu'affirment les informations sur lesquelles la partie défenderesse se fonde pour motiver l'acte attaqué.

A considérer même qu'il soit établi par la production du document joint à la requête que l'emblème du BDK comporte une coquille d'escargot, et que les informations de la partie défenderesse seraient erronées sur ce point, le Conseil estime, d'une part, que la partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément qui soit de nature à remettre en cause la fiabilité ou la véracité de l'intégralité des informations sur lesquelles se base la partie défenderesse dans l'acte attaqué, informations qui contredisent gravement les propos du requérant comme il vient d'être rappelé, et, d'autre part, n'apporte aucun élément convaincant tendant à établir sa qualité de membre du BDK.

En outre, le Conseil rappelle que l'article 17, §2 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement du 11 juillet 2003 ne

prévoit pas d'obligation dans le chef du Commissaire général aux réfugiés et apatrides de confronter le requérant aux informations objectives sur lesquelles il s'appuie pour motiver sa décision, l'obligation de confrontation se limitant aux déclarations faites au cours des auditions de la partie requérante. En outre, il y a lieu de rappeler que, selon le rapport au Roi relatif au même arrêté royal, l'article 17, § 2 « (...) n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. (...) le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. (...) ». Par ailleurs, le Conseil du contentieux dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, le requérant a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'y opposer les arguments de son choix, en sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, peut être considéré comme rétabli dans le chef de la partie requérante.

S'agissant de ses deux détentions, la partie requérante soutient que la ville de Matadi comprend la prison de Matadi et le camp Molayi et que la prison est accessible en voiture. Elle joint à cet égard à sa requête un plan extrait de google map. Le Conseil observe que le requérant a déclaré avoir été transféré au Camp Molayi, que ce camp est la prison de Matadi (rapport d'audition du 6 décembre 2011, page 3) et que le trajet entre l'entrée du camp et la prison s'est déroulé en voiture (rapport d'audition du 6 décembre 2011, page 7). Or, le Conseil relève que les informations de la partie défenderesse mentionnent que le chemin d'accès entre l'entrée du camp et la prison de Matadi est inaccessible en voiture, éléments qui contredisent à nouveau les dires du requérant.

Le Conseil estime que le plan déposé par la partie requérante ne permet pas de remettre en cause les informations objectives sur lesquelles la partie défenderesse s'est fondée. En effet, ce plan ne comporte aucune information quant à l'accessibilité du chemin existant entre l'entrée du camp et la prison.

Le Conseil se rallie également à la motivation de l'acte attaqué quant à ce motif.

S'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse se fonde sur des informations objectives mais que le « document de référence n'est ni rapporté en substance dans l'acte attaqué ni joint à la décision querellée », le Conseil rappelle que si la motivation par référence à d'autres documents est admise, elle exige néanmoins que le destinataire ait eu antérieurement à la décision, ou concomitamment à elle, connaissance de ces documents ou que les informations pertinentes qu'ils contiennent soient indiquées, même sommairement, dans l'acte lui-même.

Dans le cas d'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée ne se limite pas à un simple renvoi aux différents documents versés au dossier administratif mais qu'elle reproduit un résumé des informations pertinentes ayant trait aux motifs de la décision. Dès lors, la partie défenderesse fournit au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de faits sur lesquelles repose l'acte attaqué, ce qu'atteste l'analyse faite par la requête qui conteste la pertinence dudit acte. La partie requérante ne démontre donc pas que cette motivation par référence l'aurait lésée ou l'aurait empêchée de former recours en connaissance de cause. Cette branche du moyen est en conséquence irrecevable.

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires de la partie requérante et estime qu'elle reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Les motifs de la décision examinés ci-dessus suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans le Bas-Congo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil

n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. L'examen de la demande d'annulation

La requête demande, à titre infinité subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET